

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/80

AVIS N° 89/075 DU 16 JANVIER 1989

Objet : Projet d'arrêté royal réglant l'accès au Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne le Service du "Minimum de moyens d'existence" et le Service "Finances et frais d'entretien" du Ministère de la Santé publique et de l'environnement.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 12;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale du 30 novembre 1988,

A rendu le 16 janvier 1989 l'avis suivant :

1. Remarques générales

a. Le projet d'arrêté au sujet duquel l'autorité requérante demande un avis règle l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne certains services du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

L'accès au Registre national est également mentionné dans la version néerlandaise de l'intitulé du projet. La version française de l'intitulé ne correspond, par contre, pas au contenu de l'arrêté puisqu'il est question, dans cette version, du règlement de l'utilisation du numéro d'identification, mais pas de l'accès.

La Commission constate, en outre, que la lettre d'accompagnement du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale fait également référence à l'utilisation du numéro d'identification pas à l'accès.

La Commission estime qu'elle doit rendre, en application de l'article 12 de la loi du 8 août 1983, un avis sur le texte du projet tel qu'il lui est soumis.

A ce propos, elle doit, par conséquent, remarquer en premier lieu que la version française de l'intitulé doit être adaptée au contenu.

b. La Commission part du principe qu'il existe une réelle justification de l'accès au Registre national des autorités mentionnées dans le projet.

2. Commentaire des articles

a. L'article 1er du projet dispose que "le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Administration de l'Aide sociale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement dans sa compétence ou les fonctionnaires ... mandatés par lui ... ont accès exclusivement pour l'accomplissement des tâches au niveau du minimum de moyens d'existence et des frais d'entretien et dans les limites de la législation en vigueur en la matière qu'ils sont chargés d'appliquer, ..." au Registre national.

La Commission constate que le droit d'accès est accordé exclusivement pour l'accomplissement de tâches déterminées dans les limites de la législation en vigueur en la matière. La Commission considère ces limitations comme indispensables du point de vue de la protection de la vie privée.

La Commission considère que les modifications suivantes du texte sont utiles : remplacer "des tâches" par "de leurs tâches" (voy. l'avis du Conseil d'Etat, section législation, du 23 septembre 1987 sur le projet dont est issu l'arrêté royal du 9 décembre 1987 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale, M.B. 29 décembre 1987 (19608), p. 19609, n° 4) et supprimer les mots "qu'ils sont chargés d'appliquer".

En ce qui concerne la désignation des bénéficiaires du droit d'accès, la Commission estime qu'il serait, en premier lieu, intéressant d'introduire dans le texte la modification suivante : remplacer les mots "le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Administration de l'Aide sociale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement dans sa compétence" par "le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui, au sein du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, a l'aide sociale dans ses attributions".

Au sujet de l'autorisation à accorder par le Ministre, la Commission relève que l'accès ne peut ainsi être accordé qu'aux "fonctionnaires investis d'un grade de niveau 1 du personnel d'Etat et désignés nominativement par écrit, ... du Service du "Minimum de moyens d'existence" et du Service "Finances et Frais d'entretien" de l'Administration de l'Aide sociale. La Commission est d'avis que la limitation de l'accès aux membres du personnel d'un niveau déterminé sert "les intérêts des personnes auxquelles les informations enregistrées au Registre national sont relatives et ... droit qu'ont ces personnes de voir ces informations utilisées avec discrétion" (op. cit; avis du Conseil d'Etat, section législation, p. 19609, n° 3). A condition que le Ministre fasse un usage limité du pouvoir de donner une autorisation (ibid.), la Commission peut accepter la réglementation proposée.

La Commission estime néanmoins nécessaire qu'il soit précisé dans le texte du projet que l'autorisation ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires qui doivent avoir accès au Registre national en raison de leur fonction. Elle propose, dans ce but, la modification suivante : remplacer le membre de phrase "et désignés nominativement par écrit" par "et qui, en raison de leur fonction, sont désignés nominativement et par écrit".

Enfin, la Commission propose de remplacer, dans la version néerlandaise de l'article 1er les mots "of aan de door hem gemachtigde ambtenaren" par "en aan de door hem gemachtigde ambtenaren", pour autant que l'objectif ne soit pas de réserver le droit d'accès soit au Ministre, soit aux fonctionnaires désignés par lui.

b.L'article 2 du projet précise que les données obtenues peuvent seulement être utilisées pour la gestion interne et ne peuvent être communiquées à des tiers. Cet arrêté définit, de plus, que ne doivent pas être considérés comme des tiers : "les personnes naturelles (physiques ?) concernées et les autorités publiques et les organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée (précitée ?) du 8 août 1983, c'est-à-dire les autorités publiques et les organismes qui ont eux-mêmes reçu le droit d'accès au Registre national.

La Commission estime que la limitation, mentionnée par le projet, de la communication des données aux tiers sert les droits et les intérêts des personnes auxquelles les informations enregistrées au Registre national sont relatives et ne donne pas lieu à un accès indirect au Registre national dans le chef des tiers auxquels l'accès n'a pas été accordé. Elle peut, par conséquent, être d'accord avec la réglementation proposée.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS